



**Règlement n° 2020-166-4.21 modifiant le
règlement de zonage n° 2020-166 afin de
modifier certaines dispositions générales**

Considérant que le conseil de la municipalité de Compton juge à propos de modifier son règlement de zonage n° 2020-166;

Considérant qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil de la municipalité peut modifier son règlement de zonage ;

Considérant qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), article 124, le processus de modification réglementaire doit débiter par l'adoption d'un projet de règlement modificateur ;

Considérant la recommandation du comité consultatif d'urbanisme de Compton (CCU);

Considérant qu'un avis de motion a été donné à la séance du 11 mai 2021;

EN CONSÉQUENCE,

Il est par le présent règlement décrété ce qui suit :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

L'article 7.3 « **Utilisation d'une roulotte** » est remplacé par :

« L'utilisation de roulottes, tentes-roulottes ou véhicules récréatifs est autorisé seulement sur un terrain de camping. Sa présence ailleurs n'est permise que pour des fins de remisage ou d'entreposage temporaire. Dans ce cas, la roulotte, la tente-roulotte ou le véhicule récréatif ne peut être stabilisée par des vérins ou autre moyen, les auvents doivent être abaissés ou enroulés, les portes verrouillées et les fenêtres closes. La roulotte, la tente-roulotte ou le véhicule récréatif doit être entreposé dans la cour latérale ou arrière. Il est interdit de remiser ou entreposer une roulotte, une tente-roulotte ou un véhicule récréatif sur un terrain vacant. »

Article 3

L'article 23.7 est remplacé par les suivants :

23.7 DISPOSITIONS RELATIVES À LA ZONE NON-AGRICOLE :

« 23.7.1 Installation d'élevage

Dans la zone non-agricole toutes les installations d'élevage sont interdites

23.7.2 Agriculture urbaine

23.7.2.1 Poules en milieu urbain

À l'intérieur des périmètres urbain un poulailler est autorisé sous réserve du respect des normes suivantes :

1. un seul poulailler est implanté par lot;
2. le poulailler est implanté dans la cour arrière ;
3. le poulailler est implanté à une distance minimale de 2.0 mètre de toute ligne de lot et de trois mètres d'une porte ou d'une fenêtre;
4. le poulailler ne peut être implanté sur un balcon ;
5. le poulailler est implanté dans un enclos fermé, sauf si la cour dans laquelle est implantée le poulailler est entièrement clôturée et fermée ;
6. le poulailler ne peut excéder 2,5 mètres de hauteur et dix mètres carrés de superficie ;
7. la superficie de l'ensemble des bâtiments accessoires détachés (remise, serre, garage détaché, etc.) ne peut toutefois dépasser 10% de la superficie du terrain ;
8. six poules au maximum peuvent être gardées dans un poulailler ;
9. la garde de coqs à l'intérieur d'un poulailler est prohibée ;
10. toute activité commerciale relative à la garde de poules est prohibée ;

23.7.2.2 Potager en cour avant

À l'intérieur des périmètres urbain un potager en cour avant est autorisé sous réserve du respect des normes suivantes :

1. être à une distance minimale de 2,0 mètres d'un trottoir, d'une bordure de rue, d'une piste cyclable ou d'une ligne latérale de lot ;
2. La superficie des potagers est établie en fonction de la surface de la cour avant :
 - a. Plus de 300 m² : la superficie du potager est limitée à 50% ;
 - b. De 100 m² à 300 m² : la superficie du potager est limitée à 75% ;
 - c. Moins de 100 m² : aucune limite de superficie.
3. Les structures amovibles (tuteurs) pour soutenir les végétaux seront également autorisées du 1^{er} mai au 1^{er} novembre de la même année. La hauteur de ces structures et des plantations ne devra pas excéder 1 m sur une distance de 2 m mesurée à partir du trottoir, d'une bordure de rue ou d'une piste cyclable.

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Bernard Vanasse
Maire

Philippe De Courval, M.A., OMA
Secrétaire-trésorier
Directeur général